

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 16 JUIN 2025

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA, Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,

Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Monsieur Boris

PUCCINI, Monsieur Ludovic PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur

Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur

Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA,

Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET,

Madame Isabelle DI MICHELE, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusés :

Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 04 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 14 mai 2025.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus qui s'est tenue en date du 14 mai 2023, repris en annexe ;

Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*";

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 14 mai 2025.

2. Objet : INFORMATION - Personnel communal - Délégation du contreseing de la Directrice générale f.f., pour certains documents, à une Cheffe de Bureau f.f.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la délégation du contreseing de Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., à Madame Vanessa GRUSELLE, Cheffe de Bureau f.f. - Responsable du Département "Marchés Publics", à compter du 1er juin 2025, pour les documents suivants :

- Correspondances ;
- Cahiers des charges ;
- Procès-verbaux de réception ou de refus de réception ;
- Etats d'avancement ;
- Main-levée de cautionnement ;
- Procès-verbaux de défaut d'exécution ;
- Conventions ;
- Conventions In House ;
- Commandes ;
- Avenant ;
- Décompte final des travaux.

- 3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 27 novembre 2024 – Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal – Approbation de l'avenant 9.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 26 mars 2025 relative au marché "Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal - Approbation de l'avenant 9", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 02 avril 2025 - Achat de consommables informatiques - Tarifs 2025-2029 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 02 avril 2025 relative au marché "Achat de consommables informatiques - Tarifs 2025-2029 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle donc devenue pleinement exécutoire.

- 5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décisions du Collège communal des 16 et 30 avril 2025 - Location de modules pendant les travaux d'extension et de rénovation de la crèche du Vieux-Campinaire - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, les décisions du Collège communal du 16 et 30 avril 2025 relatives au marché "Location de modules pendant les travaux d'extension et de rénovation de la crèche du Vieux Campinaire - Approbation de l'attribution" , n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

- 6. Objet : Intercommunale "ECETIA Intercommunale" S.C. - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal.

Il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA S.C. du 24 juin 2025 ;

Les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont :

- Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin,
- Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal,
- Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal,
- Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal,
- Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale.

Vu qu'en vertu de l'article 44 des statuts de l'Intercommunale ECETIA S.C., l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ;
Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 30 août 2021, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale ECETIA S.C. ;

Que par courrier du 14 mai 2025, l'Intercommunale ECETIA S.C. nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 24 juin 2025 à 18 heures, à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9b à 4537 VERLAINE ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 13 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 13 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA S.C. du 24 juin 2025, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024 ;
3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024 ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2024 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024 ;
7. Démission et nomination d'administrateurs – Ratification ;
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;
9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs ;
10. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;
11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
12. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027 ;
13. Lecture et approbation du PV en séance.

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;
Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 13 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024 ;
3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024 ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2024 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024 ;
7. Démission et nomination d'administrateurs – Ratification ;
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;
9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs ;
10. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;
11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
12. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027 ;
13. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA S.C. ainsi qu'au Service "Finances".

7. Objet : Intercommunale "TIBI" S.C. – Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de la société TIBI du 25 juin 2025;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société TIBI ;

Que la délibération du Conseil communal du 14 avril 2025 par laquelle ce dernier a désigné en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Madame Querby ROTY, Présidente du CPAS, Membre du Collège communal, Monsieur Najim AYNAN, Madame Christine COLIN, Monsieur Vincent DE WITTE, Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseillers communaux ;

Que par courrier de la société TIBI, adressé le 16 mai 2025, reçu à la Ville de Fleurus le 20 mai 2025, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 25 juin 2025 18 H 00, rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET ;

Considérant que l'ordre du jour de la dite Assemblée reprend les points suivants :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs
2. Comptes annuels arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion de l'Organe d'administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Présentation
3. Compte annuels arrêtés au 31/12/2024 - Approbation
4. Rapport annuel de rémunération de l'Organe d'administration - Approbation
5. Rapport spécifique de l'Organe d'administration sur les prises de participations - Approbation
6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2024 - Approbation
7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2024 - Approbation
8. Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire - Exercices 2025-2026-2027 – Approbation
9. Démission d'office - Renouvellement des administrateurs - Approbation

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

3. Compte annuels arrêtés au 31/12/2024 - Approbation
4. Rapport annuel de rémunération de l'Organe d'administration - Approbation
5. Rapport spécifique de l'Organe d'administration sur les prises de participations - Approbation
6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2024 - Approbation
7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2024 - Approbation
8. Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire - Exercices 2025-2026-2027 – Approbation
9. Démission d'office - Renouvellement des administrateurs - Approbation

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société TIBI du 25 juin 2025 ;

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/05/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour, à savoir :

3. Compte annuels arrêtés au 31/12/2024 - Approbation

4. Rapport annuel de rémunération de l'Organe d'administration - Approbation

5. Rapport spécifique de l'Organe d'administration sur les prises de participations - Approbation

6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2024 - Approbation

7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2024 - Approbation

8. Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire - Exercices 2025-2026-2027 - Approbation

9. Démission d'office - Renouvellement des administrateurs - Approbation

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la société TIBI ainsi qu'au Service Finances.

8. Objet : Intercommunale "HUmani" S.C. (anciennement I.S.P.P.C.) – Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale " HUmani" (anciennement I.S.P.P.C.) ;

Considérant que le Conseil communal du 21 septembre 2023 a approuvé la fusion, par absorption, de la Société Coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS (Centre de Santé des Fagnes) », dont le siège est établi à 6460 Chimay, boulevard Louise, 18, inscrite à la BCE sous le n° 201.704.471, (ci-après la « Société Absorbée » ou l'« AIHSHSN »), par la société coopérative « INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI », dont le siège est établi à 6000 Charleroi, boulevard Zoé Drion, 1, inscrite à la BCE sous le n° 216.377.108 (ci-après la « Société Absorbante » ou l'« ISPPC ») ;

Que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "HUMANI" du 26 juin 2025.

Que les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont :

- Madame Melina CACCIATORE, Echevine,
- Madame Querby ROTY, Présidente de CPAS, membre du Collège communal,
- Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale,
- Madame Vinciane SACRE, Conseillère communale,
- Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal.

Que par le courrier adressé le 26 mai 2025, l'intercommunale " HUMANI " nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 26 juin 2025 à 17 heures, dans l'auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée, 706 à 6100 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 8 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2024 – Présentation des rapports (L 1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421 -1) – Approbation
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation
3. Décharge à donner aux administrateurs
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur
5. Marché réviseurs 2025-2027 – proposition d'attribution
6. Désignations des membres du Conseil d'Administration
7. Prise d'action de type B - CPAS Pont-à-Celles
8. Approbation séance tenante du procès-verbal

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "HUMANI" du 26 juin 2025 ;

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2024 – Présentation des rapports (L 1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421 -1) – Approbation
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation
3. Décharge à donner aux administrateurs
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur
5. Marché réviseurs 2025-2027 – proposition d'attribution
6. Désignations des membres du Conseil d'Administration
7. Prise d'action de type B - CPAS Pont-à-Celles
8. Approbation séance tenante du procès-verbal

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'Intercommunale "HUMANI" ainsi qu'au Service "Finances".

9. Objet : Intercommunale "I.G.R.E.T.E.C." S.C. - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 26 juin 2025 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Que les représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales sont :

- Madame Nathalie CODUTI, Echevine,
- Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal,
- Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale,
- Monsieur Alexandre SACRE, Conseiller communal,
- Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale.

Que le courrier du 22 mai 2025, de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., nous informe de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 à 17H30, en leurs locaux sis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Mayence, 1 (Salle Le Cube - 7^e étage) ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 8 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 26 juin 2025, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 26 juin 2025, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 ;

4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;

5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;

7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;

8. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. et au Service « Finances ».

10. Objet : Intercommunale "CENEO" S.C. - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2025 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville de Fleurus à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO du 27 juin 2025 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale CENEO ;

Que les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont :

- Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre,
- Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal,
- Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal,
- Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale,
- Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale.

Que par courrier du 23 mai 2025 de l'intercommunale CENEO, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2025 à 17 heures au sein de leur siège social (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, Salle "Le Cube" - 7e étage) ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 10 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 27 juin 2025, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - Approbation ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024 ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024 ;
6. Augmentation de la prise de participation en W³ Energy ;
7. Dissolution de la société en nom collectif IPFW – Prise de retrait ;
8. Dissolution de la société anonyme SIBIOM – Prise de retrait ;
9. Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans ;
10. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 27 juin 2025, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - Approbation ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024 ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024 ;
6. Augmentation de la prise de participation en W³ Energy ;
7. Dissolution de la société en nom collectif IPFW – Prise de retrait ;
8. Dissolution de la société anonyme SIBIOM – Prise de retrait ;
9. Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans ;

10. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO et au Service "Finances".

11. Objet : Participation au MIPIM à Cannes, du 11 au 13 mars 2025 - Edition 2025 – Note de frais - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-15§3 et L3122-2, 2°;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, notamment ses articles 99 à 106, approuvé par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre a souhaité participer au MIPIM à Cannes du 11 au 13 mars 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2024 marquant accord sur la mission de Monsieur le Bourgmestre et sur sa participation à cet événement rencontrant l'intérêt général ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement immobilier d'Europe, où il y a l'opportunité d'y représenter la Ville de Fleurus, Charleroi Métropole, mais également, d'y rencontrer les potentiels investisseurs et de leur expliquer les projets fleurusiens ;

Considérant que plusieurs conférences, provenant du monde entier, ont également été présentées concernant l'aménagement du territoire, l'urbanisme en centre urbain ou encore le développement durable ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre a eu l'opportunité de rencontrer, en quelques jours, divers investisseurs et promoteurs, dont notamment, BVI, De Vlier, D'HERTE, WANTY, Thomas & Piron, BEMAT, MATEXI, EQUILIS, MOURY, Koeckelberg, ... ;

Considérant que la dépense pour ce déplacement était estimée à 1.500,00 € ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont disponibles au budget ordinaire, à l'article 101/12101.2025 - FRAIS DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR MEMBRES COLLEGE ET CABINET ;

Considérant la note de frais d'un montant de 685,00 €, établie par Monsieur le Bourgmestre, en date du 14 mai 2025, couvrant les dépenses réalisées, du 11 au 13 mars 2023, dans le cadre de sa participation au MIPIM - Edition 2025, à Cannes ;

Considérant que la demande de remboursement (note de frais) a été présentée au Collège communal du 28 mai 2025, dans le cadre de la liste d'ordonnancement des dépenses ;

Considérant que la note de frais doit être présentée, pour acceptation, au Conseil communal ;

Considérant qu'en cas d'acceptation, la décision du Conseil communal sera transmise à la Madame Directrice financière f.f., pour imputation de la note de frais et au Département Finances, pour dispositions ;

Sur proposition du Collège communal du 28 mai 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/06/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la note de frais d'un montant de 685,00 €, accompagnée de ses annexes, établie par Monsieur le Bourgmestre, en date du 14 mai 2025, couvrant les dépenses réalisées, du 11 au 13 mars 2025, dans le cadre de sa participation au MIPIM - Edition 2025, à Cannes.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière f.f., pour imputation de la note de frais à l'article budgétaire 101/12101.2025 - FRAIS DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR MEMBRES COLLEGE ET CABINET.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour dispositions au Département "Finances".

12. Objet : Centrale d'achats TIBI - Accord-cadre ayant pour objet, la livraison de matériels et équipements de premiers secours en 3 lots – Approbation de l'adhésion effective de l'accord-cadre - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (activités d'achat centralisées et centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les statuts de TIBI ;

Considérant que la Ville de Fleurus est affiliée à TIBI, entreprise publique de gestion des déchets de la région de Charleroi ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2023 approuvant la convention globale d'adhésion et les règles de fonctionnement de la centrale d'achats TIBI ;

Considérant que la Centrale d'achats « TIBI » a lancé un accord-cadre de fournitures (accompagnées de services connexes) ayant pour objet la livraison de matériels et équipements de premiers secours en 3 lots :

- LOT 1 : livraison de trousse de secours et de produits de réassort pour trousse de secours ;

- LOT 2 : livraison et entretien de défibrillateurs externes automatisés ;

- LOT 3 : livraison de mobilier et équipements d'infirmerie ;

Considérant que cet accord-cadre, lancé spécifiquement en centrale d'achats et suite aux manifestations d'intérêt y relatives, prévoit que la Ville de Fleurus peut bénéficier des clauses et conditions définies dans les documents de l'accord-cadre ;

Considérant qu'en sus de la convention globale d'adhésion, le présent document a pour objet :

- d'une part, de formaliser l'adhésion effective du pouvoir adjudicateur-adhérent ;

- et, d'autre part, de préciser les droits et obligations de ce dernier et de TIBI agissant en tant que Centrale d'Achats éponyme ;

Considérant que l'article 4 de la convention globale d'adhésion précise qu'une participation financière spécifique est applicable, à savoir rétribuer à TIBI 5 % sur la consommation annuelle effective auprès de l'adjudicataire concerné ;

Considérant que l'adhésion de la Ville de Fleurus à l'accord-cadre de fournitures (accompagnées de services connexes) ayant pour objet la livraison de matériels et équipements de premiers secours n'engendre pas dans son chef d'obligation de commander ;

Vu la convention d'adhésion à l'accord-cadre de fournitures (accompagnées de services connexes) ayant pour objet la livraison de matériels et équipements de premiers secours, reprise en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'adhésion effective à l'accord-cadre de fournitures (accompagnées de services connexes) ayant pour objet la livraison de matériels et équipements de premiers secours.

Article 2 : de notifier la présente délibération au Conseil d'Administration de TIBI selon le prescrit de l'article 4.3.2.1 des statuts de l'Intercommunale.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à TIBI, aux Départements Finances, Travaux, SIPPT et Marchés publics.

13. Objet : Curage des fossés - Tarifs 2026-27, 2027-28 et 2028-29 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Condisérant que la Ville de Fleurus, rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit entretenir les fossés (non revêtus en accotement) en y effectuant des curages ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-2179 relatif au marché "Curage des fossés - Tarifs 2026-27, 2027-28 et 2028-29" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Etudes ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base, estimé à 47.012,00 € hors TVA ou 56.884,52 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1, estimée à 47.012,00 € hors TVA ou 56.884,52 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2, estimée à 47.012,00 € hors TVA ou 56.884,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 141.036,00 € hors TVA ou 170.653,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée d'un an reconductible maximum 2 fois ;

Considérant que le montant estimé de 141.036,00 hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision le nombre des prestations dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de 2026 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense pour les années suivantes seront inscrits au budget extraordinaire des exercices suivants ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/05/2025**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 16/06/2025 n°13" du Directeur financier remis en date du 10/06/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2025-2179 et le montant estimé du marché "Curage des fossés - Tarifs 2026-27, 2027-28 et 2028-29", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Etudes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.036,00 € hors TVA ou 170.653,56 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

- * Marché de base, estimé à 47.012,00 € hors TVA ou 56.884,52 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1, estimée à 47.012,00 € hors TVA ou 56.884,52 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2, estimée à 47.012,00 € hors TVA ou 56.884,52 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements Finances, Bureau d'Etudes et Marchés publics.

14. Objet : Contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet et coordination Sécurité Santé phases projet et réalisation avec options" et Contrat d'Assistance à Maitrise d'ouvrage - Mission FEDER/an entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation ou démolition/reconstruction du pavillon d'accueil à la Forêt des Loisirs - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans son historique du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation aux dites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera

appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de

déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet "FEDER 2021-2027", la Ville a proposé plusieurs dossiers de demande de subsides ;

Considérant que le projet "Forêt des Loisirs" a été retenu ;

Considérant que pour ce projet la Ville de Fleurus bénéficiera d'un subside de 540.000,00 € du FEDER et d'un subside de 675.000,00 € du SPW ;

Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 996.369,82 € hors TVA soit 1.205.607,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, afin de réaliser l'étude et de rédiger le cahier des charges, de s'adjoindre les services d'un bureau d'études externe ;

Considérant que cette mission peut être confiée à l'IGRETEC dans le cadre de la relation "In House" ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet et coordination Sécurité Santé phases projet et réalisation avec options" et le contrat d'Assistance à Maitrise d'ouvrage – Mission FEDER/an entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation ou démolition/reconstruction du pavillon d'accueil à la Forêt des Loisirs, repris en annexes ;

Considérant que les honoraires pour le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet et coordination Sécurité Santé phases projet et réalisation" sont estimés à la somme globale de 142.285,42 € hors TVA et hors option ou 172.165,36 €, 21% TVA comprise et hors option, répartis comme suit :

- Honoraires du Bureau d'Études (Architecture, Stabilité, Techniques spéciales et PEB) : 119.564,38 € hors TVA soit 144.672,90 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination Sécurité-Santé : 22.721,04 € hors TVA soit 27.492,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les options suivantes sont proposées :

- Assistance à Maitrise d'ouvrage : 59.909,42 € hors TVA ou 72.490,40 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux : 41.189,68 € hors TVA ou 49.839,51 €, 21% TVA comprise ;
- Pack « AMO - COOR - SUR » : 83.835,00 hors TVA ou 101.440,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la Ville a la possibilité de lever ces options au cours de la procédure ;

Considérant que l'IGRETEC, sous réserve de la levée de l'ensemble des options, accorde à la Ville une réduction sous forme de « pack » comprenant l'Assistance à Maitrise d'ouvrage, la coordination sécurité-santé ainsi que la surveillance ;

Considérant que les honoraires pour le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet et coordination Sécurité Santé phases projet et réalisation" sont alors estimés à la somme globale de 203.399,38 € hors TVA et avec options ou 246.113,25 €, 21% TVA comprise et avec options, répartis comme suit :

- Honoraires du Bureau d'Études (Architecture, Stabilité, Techniques spéciales et PEB) : 119.564,38 € hors TVA soit 144.672,90 €, 21% TVA comprise ;
- Pack « AMO - COOR - SUR » : 83.835,00 hors TVA ou 101.440,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les honoraires pour le contrat d'Assistance à Maitrise d'ouvrage – Mission FEDER/an sont estimés à la somme de 28.595,70 € hors TVA ou 34.600,80 €, 21% TVA comprise pour 270 heures/an, répartis comme suit :

- A/ Encodage FEDER : 4.765,96 € hors TVA ou 5.766,80 €, 21% TVA comprise/trimestre ;
- B/ Organisation des comités de pilotage : 4.765,95 € hors TVA ou 5.766,80 €, 21% TVA comprise/semestre ;

Considérant que les crédits permettant de couvrir la dépense relative à la mission complète d'Auteur de projet seront inscrits en modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire, à l'article 56103/73360:20250082.2025 (200.000 €) et les crédits permettant de couvrir la dépense relative à l'Assistance à Maitrise d'ouvrage seront inscrits en modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire, à l'article 56102/73360:20250082.2025 (40.000 €) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/05/2025**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 16/06/2025 n°14" du Directeur financier remis en date du 10/06/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet et coordination Sécurité Santé phases projet et réalisation" dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation relatives aux travaux de rénovation ou démolition/reconstruction du pavillon d'accueil à la Forêt des Loisirs.

Les honoraires sont estimés à 142.285,42 € hors TVA et hors option ou 172.165,36 €, 21% TVA comprise et hors option, répartis comme suit :

- Honoraires du Bureau d'Études (Architecture, Stabilité, Techniques spéciales et PEB) : 119.564,38 € hors TVA soit 144.672,90 €, 21% TVA comprise ;

- Coordination Sécurité-Santé : 22.721,04 € hors TVA soit 27.492,46 €, 21% TVA comprise ;

Les honoraires sont estimés à 203.399,38 € hors TVA et avec options ou 246.113,25 €, 21% TVA comprise et avec options, répartis comme suit :

- Honoraires du Bureau d'Études (Architecture, Stabilité, Techniques spéciales et PEB) : 119.564,38 € hors TVA soit 144.672,90 €, 21% TVA comprise ;

- Pack « AMO - COOR - SUR » : 83.835,00 hors TVA ou 101.440,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage – Mission FEDER/an, dont les honoraires sont estimés à 28.595,70 € hors TVA ou 34.600,80 €, 21% TVA comprise pour 270 heures/an et répartis comme suit :

A/ Encodage FEDER : 4.7765,96 € hors TVA ou 4.766,80 €, 21% TVA comprise/trimestre ;

B/ Organisation des comités de pilotage : 4.765,95 € hors TVA ou 5.766,80 €, 21% TVA comprise/semestre.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 15 à 19, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, ayant pour objet les abrogations des règlements complémentaires du Conseil communal, suite aux décès ou aux déménagements des personnes, ayant sollicité la réservation d'un emplacement ;

15. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue des Amandiers, 38 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue des Amandiers, 38 ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté avenue des Amandiers, 38 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que la personne, ayant demandé cet emplacement pour P.M.R., est décédée le 22 janvier 2020 ;

Considérant, qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut donc abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065439/2025, daté du 05 mai 2025, entré à la Ville de Fleurus le 08 mai 2025, sous la référence E252750 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Le règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées, à l'Avenue des Amandiers, 6220 FLEURUS,

face à l'immeuble portant le numéro 38, côté pair, pris en séance du 30 mars 2015, est abrogé.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc et du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

16. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Wilson 5 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté rue Wilson, 5 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que la personne, ayant demandé cet emplacement pour P.M.R., est décédée le 03 mars 2024 ;

Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut donc abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065440/2025, daté du 05 mai 2025, entré à la Ville de Fleurus, le 08 mai 2025, sous la référence E252750 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Le règlement complémentaire du Conseil Communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées, à la rue Wilson, 6220 FLEURUS, face à l'immeuble portant le nr 5, côté impair, pris en séance du 20 janvier 2020, est abrogé.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc et du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

17. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue d'Orchies, 38 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté rue d'Orchies, 38 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que la personne, ayant demandé cet emplacement pour P.M.R., a déménagé ;

Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;
Considérant qu'il faut donc abroger cette zone ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065348/2025, daté du 05 mai 2025, entré à la Ville de Fleurus le 08 mai 2025, sous la référence E 252750 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Le règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées, à la rue d'Orchies, 6220 FLEURUS, face à l'immeuble portant le numéro 38, côté pair, pris en séance du 20 décembre 2010, est abrogé.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc et du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

18. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Paulin Debauche, 59 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2002 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Paulin Debauche, 59 ;
Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté rue Paulin Debauche, 59 à 6220 FLEURUS ;
Considérant que la personne, ayant demandé cet emplacement pour P.M.R., est décédée le 28 juillet 2023 ;
Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;
Considérant qu'il faut donc abroger cette zone ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065432/2025, daté du 05 mai 2025, entré à la Ville de Fleurus le 08 mai 2025, sous la référence E252750 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Le règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées, à la rue Paulin Debauche, 6220 Fleurus, face à l'immeuble portant le numéro 59, côté impair, pris en séance du 26 juin 2002, est abrogé.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc et du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Emile Vandervelde, 208 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté rue Emile Vandervelde, 208 à 6220 FLEURUS ;
Considérant que la personne, ayant demandé cet emplacement pour P.M.R., a déménagé depuis 2010 ;
Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;
Considérant qu'il faut donc abroger cette zone ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065347/2025, daté du 05 mai 2025, entré à la Ville de Fleurus le 08 mai 2025, sous la référence E252750 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Le règlementant complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées, à la rue Emile Vandervelde, 6220 FLEURUS, face à l'immeuble portant le numéro 208, côté pair, pris en séance du 9 novembre 2005, est abrogé.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc et du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

20. Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Immeuble Arezzo - Appartement A.3.1 - Compromis de vente - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré ;
Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP ;
Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le Collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composé par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à DHERTE de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;

Considérant la proposition de projet de compromis de vente pour le Bloc A Arezzo, émise par le Notaire BERQUIN ;

Considérant la proposition de quote-part de terrain établie par le Notaire BERQUIN ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a marqué accord de principe sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Arezzo entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme «UNITED REAL ESTATE», en abrégé «UNIREST», dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination «United Building Contractors», en abrégé «Ubicon (50058)», aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain); dénommés ensemble «le vendeur», Et «les acquéreurs» ou «l'acquéreur» ;
- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Cortona entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme «UNITED REAL ESTATE», en abrégé «UNIREST», dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination «United Building Contractors», en abrégé

“Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain); dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur”

- la répartition des QUOTES-PARTS.

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2023 par laquelle le Conseil communal a marqué accord sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Arezzo entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain); dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur” ;
- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Cortona entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain); dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur” ;
- la répartition des QUOTES-PARTS.

Considérant la transmission du compromis de vente par l’agent immobilier David ROBIN en date du 16 mai 2025 ;

Considérant la volonté de [REDACTED] domicilié [REDACTED] de se porter acquéreur de l’appartement : A.3.1. dans la Résidence AREZZO, N° de partition : 388G8P0030, de la place de parking 1 N° de partition : 388G8P0067 et de la cave 5 - N° de partition : 388G8P0038 pour un prix total : 250.730 €, dont 238.237 €, pour les constructions et 12.493 €, pour le terrain ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le compromis de vente à intervenir avec Monsieur [REDACTED] [REDACTED], domicilié [REDACTED], tel que repris en annexe, ainsi que sur l’avenant, le plan et le cahier des charges.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Patrimoine, pour suivi.

21. Objet : PATRIMOINE - Déclassement et vente d'une remorque - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3511-1 à L3513-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant que la Cheffe de Service f.f. du Service "Cimetières" informe le Service "Patrimoine" qu'une ancienne remorque encombre le cimetière de Fleurus ;

Considérant qu'après recherches et investigations, il appert que :

- la remorque était immatriculée sous le n° UBN 626 ;
- celle-ci a été refusée au contrôle technique et interdite à la circulation ;
- la plaque a été radiée en date du 10 juillet 2020 ;
- nous sommes en possession du certificat de conformité ;
- les informations sur la remorque mentionnent le n° de châssis suivant : WYAGW3550W ;

Considérant que cette remorque est dans l'état inutilisée et inutilisable sans engager d'importants frais de réparation pour les freins, le timon et le plancher ;

Considérant que des citoyens se sont adressés au Service "Cimetières" afin de pouvoir en faire l'acquisition ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit qu'il y a lieu de disposer d'une *estimation récente de la valeur du bien (...) ou du droit consenti sur celui-ci* ;

Qu'il est possible de déroger à l'estimation lorsque le coût de la procédure d'estimation dépasse le bénéfice financier de l'opération mobilière ou lorsqu'une estimation peut être réalisée sans coûts supplémentaires ;

Considérant que le Service "Patrimoine" a effectué plusieurs recherches sur des sites de vente en ligne ;

Considérant qu'en bon état, ce genre de remorque peut valoir plusieurs milliers d'euros ;

Considérant qu'il faut tenir compte de l'état général de la remorque et du fait qu'elle soit restée à l'extérieur sans entretien, depuis 5 ans ;

Que la remorque présente en effet des défauts au niveau des freins, du timon, du plancher et de nombreuses traces de corrosion ;

Considérant que, vu l'état, le Service "Patrimoine" propose un prix de départ de 500 € sur la base d'un système d'offres ;

Considérant qu'une estimation, par un expert automobile, ne serait pas justifiable vu la valeur proposée ;

Considérant que l'estimation effectuée par le service Patrimoine peut donc être jugée conforme aux exigences du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette remorque encombre le cimetière où elle est stockée et que des travaux vont devoir être entrepris prochainement ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 14 mai 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/05/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le déclassement de la remorque dont le n° de châssis est WYAGW3550W.

Article 2 : de marquer son accord sur la mise en vente, de gré à gré, avec publicité (via affichage aux valves) par le biais d'un système d'offre, de la remorque dont le n° de châssis est WYAGW3550W.

Article 3 : qu'au vu de l'état de la remorque dont le n° de châssis est WYAGW3550W, et en raison de l'urgence de dégager le site, de ne pas requérir une expertise mais d'attribuer la vente au plus offrant, tout en fixant le prix de départ à 500,00 €.

Article 4 : que la remorque soit vendue au plus offrant dans l'état où elle se trouve et bien connu de l'acquéreur, sans contrôle technique.

Article 5 : en cas d'offres égales, que les deux offrants soient avertis afin qu'ils puissent déposer une offre supérieure.

Article 6 : que les offres soient adressées, soit par écrit, au Service "Patrimoine", rue du Solstice, 1 à 6220 FLEURUS, soit par mail à l'adresse "vanessa.lambot@fleurus.be", au plus tard 10 jours ouvrés après la date de publication aux valves, et qu'elles contiennent obligatoirement les mentions suivantes :

- les noms, prénoms, date de naissance et domicile des intéressés ;
- le prix proposé exprimé en lettres et en chiffres ;
- la date de dépôt de l'offre et la signature de l'offrant.

Article 7 : de solliciter la collaboration du Service "Cimetières" pour permettre la visibilité du véhicule et assurer l'accompagnement des acquéreurs potentiels jusqu'au 10 juillet 2025.

Article 8 : de solliciter le Service "Secrétariat", pour l'affichage des modalités de dépôt des offres aux valves.

Article 9 : de transmettre copie de la présente aux Services " Secrétariat" et "Cimetières", ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

22. Objet : PATRIMOINE – Convention de mise à disposition, à titre gratuit, relative à l'installation d'une structure tubulaire et d'une bâche, sur un pignon privé, situé entre les n° 11 et 9 de la rue de la Station à 6220 FLEURUS - Avenant N°1 – Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code civil ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 avril 2025, par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver la convention de mise à disposition, à titre gratuit, établie dans le cadre d'un projet de placement de structure tubulaire et de bâche, sur le pignon privé, se situant entre l'immeuble sis rue de la Station, n° 11 à 6220 Fleurus et le terrain sis, rue de la Station, n° 9 à 6220 Fleurus ;

Considérant que la Cellule de gestion du centre-ville a informé le Service "Patrimoine" que les signataires de la convention avaient exprimé tardivement leur souhait de ramener le délai de préavis à un mois ;

Considérant que cette modification n'a pu être intégrée dans le projet initial et est donc proposée sous forme d'avenant à la convention ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'un projet de placement de structure tubulaire et de bâche, sur le pignon privé, se situant entre l'immeuble sis rue de la Station, n° 11 à 6220 Fleurus et le terrain sis, rue de la Station, n° 9 à 6220 Fleurus, établi par le Service "Patrimoine et tel que proposé, en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, établie dans le cadre d'un projet de placement de structure tubulaire et de bâche, sur le pignon privé, se situant entre l'immeuble sis rue de la station, n° 11 à 6220 Fleurus et le terrain sis, rue de la station, n° 9 à 6220 Fleurus.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Service Patrimoine et à la Cellule de gestion du centre-ville, pour suite voulue.

23. Objet : Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice), de 24 périodes de maître polyvalent et de 24 périodes d'agent d'éducation, à charge communale, pour l'année scolaire 2025/2026 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement officiel subventionné de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu la Circulaire 8535 « Adoption définitive de la réforme des Rythmes scolaires » du 30 mars 2022 ;
Vu la Circulaire 8568 « Réforme des Rythmes scolaires - mise à jour des règles et consignes pour le personnel enseignant » du 02 mai 2022 ;
Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes, à charge communale ;
Attendu que la situation administrative des membres du personnel enseignant non subventionnés, par la Communauté française, n'émerge pas au Statut du Décret du 06 juin 1994, il convient de leur appliquer la réglementation prescrite par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les charges salariales nettes, pour l'année scolaire 2025/2026, ont été évaluées à +/- **272.761,50**, par le Département "Finances" ;
Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits en MB1, pour la période du 25 août 2025 au 31 décembre 2025 ;
Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2026, pour la période du 01 janvier 2026 au 03 juillet 2026 ;
Considérant que, pour l'année scolaire 2025/2026, les Directions d'écoles préfèrent attendre les rencontres et/ou contacts avec les parents, dans le courant du mois de juin, afin de juger et de pouvoir déterminer exactement les implantations où les besoins seront plus spécifiques ;
Attendu, qu'en référence au « capital périodes » pro mérité au 15 janvier 2025, pour l'année scolaire 2025/2026 et aux inscriptions supplémentaires survenues après cette date, 82 périodes d'instituteur/trice primaire, 24 périodes supplémentaires de maître polyvalent sont nécessaires pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires ainsi que 24 périodes d'agent d'éducation, en maternel, réparties comme suit :
24 périodes pour le groupe I de Wangenies.
24 périodes pour le groupe II de Fleurus
24 périodes pour le groupe III de Lambusart.
10 périodes restantes à attribuer à un maître de gymnastique
24 périodes pour un maître polyvalent
24 périodes d'agent d'éducation pour le maternel (1 emploi)
Attendu, qu'au vu des chiffres de population dans chaque degré d'enseignement et des travaux prévus dans certaines implantations, certains regroupements seront impossibles ;
Considérant, qu'au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commission d'attributions des postes d'aides maternelles/puéricultrices ne se réunit qu'un an sur deux ;
Attendu que de ce fait, pour l'année scolaire 2025/2026, 1 implantation maternelle se retrouvera sans aide à l'institutrice maternelle ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/06/2025**,
Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 16/06/2025 n°23" du Directeur financier remis en date du 10/06/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer, pour l'année scolaire 2025/2026, 82 périodes d'instituteur/trice, 24 périodes de maître polyvalent, à charge communale, pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires des écoles communales, ainsi que 24 périodes d'agent d'éducation, pour le maternel.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et disposition, aux Directrices d'écoles fondamentales, ainsi qu'aux Départements "Education & Jeunesse" et "Finances", pour en assurer le suivi.

24. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Octroi de 50 périodes professeurs et de 9 périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2025/2026 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique, à horaire réduit, et plus particulièrement son annexe 1 portant sur l'horaire des cours ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1213-1, qui stipule que: "*seul le Conseil communal est compétent en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur*" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement artistique, de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la Circulaire 8535 "Adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires" du 30 mars 2022 ;

Vu la Circulaire 8568 "Réforme des Rythmes scolaires; mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel" du 02 mai 2022 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;

Considérant que les charges salariales nettes pour l'entiereté de l'année scolaire 2025/2026 ont été évaluées à +/- 117 431,31 €, pour les professeurs et 16 212,90 €, pour le secrétariat, par le Service "Finances" ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits dans la MB1, pour la période du 25 août 2025 au 31 décembre 2025, et ont déjà été budgétés en ce sens ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2026, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 03 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité de maintenir la bonne organisation des cours de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", pour l'année scolaire 2025/2026, il est sollicité l'octroi de périodes à charge communale afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative ;

Attendu qu'il s'agit de 50 périodes professeurs et de 9 périodes secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Attendu qu'il s'agit du même nombre de périodes qui furent octroyées durant l'année scolaire 2024/2025, en ce qui concerne les périodes professeurs ;

Attendu que, suite au départ à la pension, le nombre de périodes consacrées au secrétariat est passé de 27 à 9 périodes ;

Attendu que ces 50 périodes professeurs seront réparties en fonction du "Capital périodes", octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles fin juin 2025 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer des périodes à charge communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/06/2025**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 16/06/2025 n°24" du Directeur financier remis en date du 10/06/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer, pour l'année scolaire 2025/2026, 50 périodes professeurs et 9 périodes, pour le secrétariat, à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Secrétariat communal, au Service du Personnel et au Service des Finances.

25. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 17 juin 2025 au 04 juillet 2025 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, §1er, 14°, L1124-40 et suivants et L1123-23 ;

Vu les statuts de l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus" ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mai 2025 relative à la "Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 17 juin 2025 au 04 juillet 2025 - Accord de principe- Décision à prendre" ;

Considérant que l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" organise des manifestations scolaires tout au long de l'année ;

Considérant la volonté de l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus" de contribuer activement à ces événements ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus", dans une convention, afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus" ;

Considérant que la convention porte sur l'organisation de divers événements et mentionne les obligations propres à la Ville de Fleurus, à savoir :

- La mise à disposition des salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation ;
- La promotion de la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations ;
- La mise à disposition du matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation ;
- Permettre la disposition des articles budgétaires nécessaires à l'organisation des événements, pour autant que l'inscription des crédits requis ait été effectuée sur la base de maquettes budgétaires présentées et validées en séance du Collège communal ;
- La mise à disposition du personnel de nettoyage (A.L.E. ou autres) à l'issue de chaque manifestation reprise dans la convention et sous réserve que ce nettoyage ne soit pas pris en charge par le gestionnaire de salle dans le cadre de la location ou mise à disposition ;

Considérant que la convention mentionne également les obligations propres à l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus", à savoir :

- Assurer la gestion des manifestations,
- Assurer la gestion des différents sponsors,
- Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires,
- Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

Considérant que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires prévus à cet effet, à savoir le 734/12402 (fournitures techniques), le 734/12406 (prestations techniques de tiers) et le 73401/12448 (concours, auditions, concerts) ;

Considérant que l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus" s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au Conseil communal, par l'intermédiaire

du Service Enseignement un bilan des recettes et dépenses, liées aux manifestations susmentionnées ;

Sur proposition du Collège Communal du 28 mai 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 17 juin 2025 au 04 juillet 2025, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Communication, au Service Travaux, au Service Enseignement, à 'L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus ».

26. Objet : Centre Récréatif Aéré d'Eté 2025 - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux, ainsi que le prêt de matériel, pendant la période du 04 juillet 2025 au 01 août 2025 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-1 et L1222-24 ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 décembre 2025 fixant la période d'ouverture du Centre Récréatif Aéré d'Eté, à savoir du lundi 07 juillet 2025 au jeudi 31 juillet 2025 inclus, samedis et dimanches exceptés, soit 18 jours ouvrables ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Madame Florence RYKAERT, Administratrice à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales de location ainsi que les locaux mis à disposition, sur le site de l'Athénée Royal Jourdan ;
Attendu que des bâtiments doivent être mis à la disposition de la Ville de Fleurus par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de ce Centre Récréatif Aéré d'Eté 2025 ;

Attendu que le Centre Récréatif Aéré d'Eté aura lieu du 07 juillet 2025 au 31 juillet 2025 ;
Attendu qu'il y a lieu de commencer l'occupation en date du 04 juillet 2025 afin d'y aménager les locaux et déposer tout le matériel pour être prêt le 07 juillet 2025 et de terminer l'occupation en date du 01 août 2025 afin de ranger le matériel et les locaux ;

Considérant que la convention de mise à disposition doit être approuvée et signée avant le début de la période des C.R.A. ;

Considérant que les locaux mis à disposition par le donneur le sont, à titre gratuit ;

Considérant, toutefois, que le Preneur prend en charge les frais inhérents à l'occupation, tels que l'eau et l'électricité ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux, ainsi que le prêt de matériel, pendant la période du 04 juillet 2025 au 01 août 2025 et ce, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Eté 2025, telle que reprise en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux ainsi que le prêt de matériel, pendant la période du 04 juillet 2025 au 01 août 2025 et ce, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Eté 2025, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suite voulues, aux Services "Assurances", "Finances" et "Centre Récréatif Aéré".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 27 à 32, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, dans le cadre des comptes 2024 des Fabriques d'Eglise ;

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Lotoko YANGA, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus et ne prend pas part au vote ;

27. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus – Compte 2024 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal et Conseillère communale, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 avril 2025 parvenue le 24 avril 2025 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.890,55	21.541,41
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.699,00	20.699,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	792,57	1.757,17
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	792,57	1.757,17
Recettes totales	22.683,12	23.298,58
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.923,11	2.379,41
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.927,58	18.252,91
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	832,43	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	22.683,12	20.632,32
Résultat comptable (BONI)	0,00	2.666,26

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que celui-ci l'a réceptionné en date du 25 avril 2024 ;

Considérant la décision du 12 mai 2025 réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé sans aucune remarque les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2024 ;

Considérant que, sur base des pièces justificatives, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2024 sont à rectifier :

Article	Montant prévu au budget 2024 (après)	Montant inscrit au compte 2024	Nouveau montant à inscrire au compte 2024	Motif
----------------	---------------------------------------------	---------------------------------------	--------------------------------------------------	--------------

	MB et ajustement interne)			
D5 "Eclairage"	325,76	331,39	335,39 (+4,00)	Erreur d'inscription au niveau du montant total. En effet, le montant total des factures est de 331,39€ et le montant total payé suivant les extraits bancaires reçus est de 335,39€ soit une différence en plus en dépenses de 4,00€ à l'article D5 "Eclairage". Ces 4,00€ en trop seront déduits de la prochaines factures de régularisation de 2025 du fournisseur d'électricité Engie et se retrouvera dans le montant total du compte 2025.
D41 "Remise allouées au Trésorier"	75,99	75,99	40,80 (-35,19)	Erreur d'inscription du Trésorier. En effet, le <u>montant total du compte 2024</u> est de 40,80€ soit une différence en moins de 35,19€. Ce montant de 35,19€ correspond au montant déjà repris, <u>inscrit dans le compte 2023</u> . Le trésorier s'est trompé suite à l'extrait bancaire qui date du 22/02/2024; de ce fait, la clôture du compte pouvait s'effectuer jusqu'au 31 mars 2024, ce qui a été effectué par le Trésorier au compte 2023.
D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur »	832,43	0,00	832,43 (+832,43)	<u>Oubli d'inscription</u> du montant de 832,43€ correspondant à une régularisation du compte 2023, budgétisée au budget 2024 mais non reprise au compte 2024. <u>Rappel :</u> Ce montant total de 832,43€ correspond à des dépenses ordinaires qui <u>ont été rejetées provisoirement du compte 2023</u> approuvé par le Conseil communal du 1er juillet 2024. En

				<p>effet, le budget 2023 était insuffisant et dans ce cas <u>on a régularisé la situation</u> du budget 2023 en inscrivant ce montant de 832,43€ au budget 2024 à l'article D62 et compensé par le même montant par le subside communal 2024 ordinaire en R17.</p>
--	--	--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Considérant qu'après les rectifications, le montant total des recettes au compte 2024 (23.298,58 €) est en augmentation de 615,46 € par rapport au montant total des recettes au budget 2024 (22.683,12 €) ;

Considérant que les principales causes de cette augmentation de 615,46€ sont liées à :

- l'inscription d'un montant de 1.757,17 € à l'article R19 « Boni du compte de l'exercice précédent » du compte 2024, en lieu et place d'un montant de 792,57 € à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2024 « Boni présumé de l'exercice précédent » soit une différence en plus de 964,60€ au compte 2024 ;
- une diminution des recettes en R15 "Produits des troncs, quêtes" et en R16 "Droits de la fabrique dans les inhumations, service funèbres et les mariages" pour un montant total de 327,10€ ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2024 (21.433,56 €) est en diminution de 1.249,56 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2024 (22.683,12 €) ;

Considérant que les principales causes de cette diminution sont liées à :

- une diminution des dépenses du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Évêque » au compte 2024, d'un montant de 539,70 €, par rapport au montant du budget 2024 dont les causes principales sont :
 - Les articles de dépenses D2, D3, D6B, D14 et D15 : les crédits budgétaires n'ont pas été utilisés pour un montant total de 445,94€.
 - Les articles de dépenses D1, D6A, sont en diminution pour un montant total de 102,40 €
 - L'article de dépense D5 "Eclairage" est en augmentation de 9,63€ (rappel, nous avons reçu une note de crédit de 13,73€ lors de la facture de régularisation 2024, dans ce cas elle ne sera pas déduite, elle est inscrite à l'article des remboursements en recette.
- Dans le chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Évêque et du Conseil communal » :
 - dans la section ordinaire, les dépenses diminuent d'un montant total de 709,36€ par rapport au budget dont les causes sont la non utilisation de certains articles de dépense D21 "Enfant de coeur" (-54,50€) et D27 "Entretien et réparation de l'église (-359,37€) pour un montant total de 468,37€, une diminution des articles de dépenses D41 "Remise allouée au trésorier" (-35,19€, le trésorier avait à nouveau comptabilisé la remise du compte 2023), D50A "Charges sociales"(-38,46€) et D50n "Frais de gestion du secrétariat social, ONSS" (-266,85€) pour un montant total de 340,50€ et une dépense non prévue de 14,90€ en D35E pour l'achat d'une clé pour l'accès à la cuve à mazout ;
 - Par ailleurs, un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, permettant de récupérer des montants et de les affecter aux dépassements budgétaires de certains articles. Aucun dépassement n'est ainsi constaté dans ce chapitre ;
 - dans la section extraordinaires, le montant de 832,43€ inscrit au compte 2024 en D62A "Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur" correspond aux dépenses qui ont été rejetées provisoirement du compte 2023 car celles-ci n'avaient pas été budgétisées au budget 2023 et cette situation a été régularisée en les inscrivant au budget 2024 ;

Considérant que les trois rectifications effectuées en dépenses d'un montant total de 801,24€ (4€+832,43€-35,19€) et reprises dans le tableau ci-dessus, vont diminuer le boni du compte 2024 approuvé le 23 avril 2025 par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus et que de ce fait, le boni du compte 2024 après rectification devient 1.865,02€ en lieu et place de 2.666,26€ ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que, après rectifications, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que le Collège communal du 21 mai 2025 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/05/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Lotoko YANGA, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 23 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, arrête le compte de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, est modifiée selon les rectifications précitées, et approuvée comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024 (montants initiaux)	Compte 2024 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.890,55	21.541,41	21.541,41
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.699,00	20.699,00	20.699,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	792,57	1.757,17	1.757,17
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	792,57	1.757,17	1.757,17
Recettes totales	22.683,12	23.298,58	23.298,58
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.923,11	2.379,41	2.383,41
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.927,58	18.252,91	18.217,72
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	832,43	0,00	832,43
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	22.683,12	20.632,32	21.433,36
Résultat comptable (BONI)	0,00	2.666,26	1.865,02

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, place Ferrer 23 à 6220 Fleurus t ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal, Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies et Conseillère communale, dans sa présentation générale du point suivant ;

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies et ne prend pas part au vote ;

28. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Compte 2024 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 22 avril 2025 parvenue le 28 avril 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.680,61	28.468,81
<ul style="list-style-type: none"> <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> 	14.762,26	14.762,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.685,09	9.533,75
<ul style="list-style-type: none"> <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i> 	5.685,09	9.533,75
Recettes totales	29.365,70	38.002,56
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	10.711,01	5.833,60
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.654,69	16.598,99
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00
<ul style="list-style-type: none"> <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i> 	0,00	0,00
Dépenses totales	29.365,70	22.432,59
Résultat comptable (boni)	0,00	15.569,97

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 mai 2025, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2024, avec la remarque suivante : « *Il convient à l'avenir de réaliser une modification budgétaire en cours d'exercice afin de revoir à la baisse des postes budgétaires surestimés (ch. I des dépenses) ; D15 : doublon d'encodage, réduire le poste à 87€* ». Sa décision a été réceptionnée le jour même par l'Administration communale.

Considérant qu'un montant de 4.822,36 € est inscrite à l'article des recettes ordinaires R18C « Remboursements » du compte 2024, sans avoir été budgétisé ; que ce montant correspond à deux remboursements d'Engie (28 mai et 07 juin 2024) pour lesquels la trésorière indique « *Vu le caractère inédit de ce virement, il est préférable et prudent que la Fabrique d'Eglise le laisse en réserve* » ;

Considérant l'inscription d'un montant de 156,00 € à l'article des dépenses ordinaires D15 « Achat de livres liturgiques » du compte 2024 contre 107,00 € prévus au budget 2024 ; que, tel que mentionné par la trésorière, il s'agit d'une erreur d'encodage (montant de 69,00 € encodé deux fois) ; que, dès lors, ce montant de 69,00 € sera rejeté du compte 2024 ;

Considérant qu'un montant de 4.264,01 € est inscrit à l'article ordinaire D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » du compte 2024 ;

Considérant que cette dépense correspond aux trois factures suivantes relatives à la maisons sise rue Jules Destrée, 112 à Wangenies, patrimoine propre de la fabrique :

1. Une facture de 129,64 € pour des travaux de plomberie/sanitaire ;
2. Une facture de 2.801,42 € pour le remplacement de la corniche ;
3. Une facture 1.332,95 € pour le placement d'un chauffe-eau (et accessoires) ;

Considérant que, s'agissant de dépenses extraordinaires liées au patrimoine propre de la fabrique, les deux factures de 2.801,42 € et 1.332,95 € seront rejetées du compte 2024 ;

Considérant que, conformément au décret impérial du 30 décembre 1809 (articles 37 et 92) et à la décision du 10 mai 2019 du Gouverneur de la Province de Hainaut, l'amélioration du patrimoine privé de la fabrique ne constitue pas une charge pour laquelle la commune doit intervenir ;

Considérant que, par ailleurs, un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, permettant de récupérer des montants et de les affecter aux dépassements budgétaires de certains articles ;

Considérant, en conséquence, que les rejets susmentionnés peuvent être résumés comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2024 (approuvé par CC 25/09/23)	Montant prévu au budget 2024, après ajustement interne	Montant inscrit au compte 2024	Nouveau montant à inscrire au compte 2024	Motif
D15 Achat de livres liturgiques	107,00	/	156,00	87,00 (-69,00)	Erreur d'encodage : montant de 69,00 € encodé deux fois.
D31 Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	3.000,00	4.264,01 (+1.264,01)	4.264,01	129,64 (-4.134,37)	Montant de 4.134,37 € relatif à des travaux extraordinaires réalisés à la maisons sise rue Jules Destrée, 112 à Wangenies, patrimoine propre de la fabrique.

Considérant, pour rappel, qu'un montant de 1.750,56 € avait été rejeté du compte 2024 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, approuvé par le Conseil communal du 17 juin 2024 (pour la même raison) ;

Considérant la proposition du Collège communal du 14 mai 2025 d'autoriser, exceptionnellement, la fabrique d'église à prélever le montant total des rejets des comptes 2023 et 2024, à savoir 5.884,93 €, du boni 2024 de la fabrique et ce, lors de l'élaboration de son budget 2026 ;

Considérant que cette opération aura pour conséquence l'utilisation indirecte de la subvention communale ordinaire (article R17) ;

Considérant que ces corrections auront un impact, notamment, sur le résultat du compte 2024 approuvé le 22 avril 2025 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies ;

Considérant que ce résultat s'élève, après rectifications, à un boni de 19.773,34 € ; que cet important boni est principalement causé par les rejets de 2023 et 2024 (5.884,93 €), par le remboursement d'Engie susmentionné (+4.822,36 €) et par une surestimation en 2024 des articles liés à l'éclairage (+686,52 €) et au chauffage (+3.990,31 €) ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Collège communal du 21 mai 2025 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/05/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies et ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 22 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées, et approuvée comme suit :**

	Budget 2024	Compte 2024 (montants initiaux)	Compte 2024 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.680,61	28.468,81	28.468,81
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	14.762,26	14.762,26	14.762,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.685,09	9.533,75	9.533,75
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	5.685,09	9.533,75	9.533,75
Recettes totales	29.365,70	38.002,56	38.002,56
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	10.711,01	5.833,60	5.764,60
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.654,69	16.598,99	12.464,62
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	29.365,70	22.432,59	18.229,22
Résultat comptable (boni)	0,00	15.569,97	19.773,34

Article 2 : d'autoriser, exceptionnellement, la fabrique d'église à prélever le montant total des rejets des comptes 2023 et 2024 (relatifs au patrimoine propre de ladite fabrique), à savoir 5.884,93 €, du boni 2024 de la fabrique et ce, lors de l'élaboration de son budget 2026.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, place Ferrer 23 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Ornella IACONA, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart et ne prend pas part au vote ;

29. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Compte 2024 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal et Conseillère communale, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 24 avril 2025 parvenue le 30 avril 2025 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.991,23	20.006,74
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	17.359,23	15.974,54
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.006,87	7.945,72
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	3.006,87	7.945,72
Recettes totales	22.998,10	27.952,46
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.226,40	1.068,90
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.755,38	19.175,43
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	3.016,32	3.928,70

• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	22.998,10	24.173,03
Résultat comptable (boni)	0,00	3.779,43

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 19 mai 2025, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2024, sous réserve des modifications suivantes :
 « R17 : il semble que la totalité du subside communal n'ait pas été versé à la fabrique d'église. Si c'est bien le cas, les 1384,69€ manquants seront versés en 2024 et encodés à l'article R28a » ;

Considérant que l'élément soulevé par l'Evêché dans sa remarque avait été signalé le 13 mai 2025 par courriel au trésorier de la fabrique qu'en réponse, il nous a confirmé avoir reçu l'entièreté du subside communal et a fourni les extraits de compte manquants ;

Considérant, dès lors, que le montant inscrit à l'article R17 « Supplément pour les frais ordinaires du culte » du compte 2024 sera rectifié (voir tableau ci-dessous) ;

Considérant que le montant total des recettes au compte 2024 (27.952,46 €) est en augmentation de 4.954,36 € par rapport au montant total des recettes au budget 2024 (22.998,10 €) ;

Considérant que cette augmentation est principalement liée à l'inscription d'un montant de 7.945,72 € à l'article R19 « Boni du compte de l'exercice précédent » du compte 2024, en lieu et place d'un montant de 3.006,87 € à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2024 « Boni présumé de l'exercice précédent » ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2024 (24.173,03 €) est en augmentation de 1.174,93 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2024 (22.998,10 €) ;

Considérant que, bien que les dépenses du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » du compte 2024 soient en diminution par rapport au budget 2024 (-157,50 €), les dépenses du chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal » du compte 2024 sont en augmentation (+1.332,43 €) ;

Considérant que cette augmentation des dépenses du chapitre II, s'explique, d'une part, en section ordinaire : plusieurs articles sont en dépassement (D17, D50C, D50M et D50N), pour un montant total de 420,05 €, alors que les dépassements de dépenses ordinaires ne sont pas autorisés lorsque le montant total du chapitre II (section ordinaire) du compte 2024 dépasse le montant budgétisé ; que ces dépassements devront donc être rejetés provisoirement du compte 2024 (voir tableau ci-dessous) ;

Considérant que cette augmentation des dépenses du chapitre II, s'explique, d'autre part, en section extraordinaire : un montant de 3.928,70 € est inscrit à l'article D60 « Frais de procédure » du compte 2024 alors que seuls 3.016,32 € ont été budgétés ; que, dès lors, la différence, d'un montant de 912,38 €, sera rejetée définitivement du compte 2024 (voir tableau ci-dessous) ;

Considérant, pour rappel, que ces frais de procédure (frais d'avocat) concernent un litige contre la compagnie d'assurance qui a refusé d'intervenir suite aux dégâts de la tempête de 2022 ;

Considérant l'avancement du litige, à savoir que la procédure judiciaire est en cours et qu'un expert a été désigné par le juge afin de réaliser une expertise technique de l'église (vétusté globale et spécifiquement des parties sinistrées) ; que deux dates ont été proposées pour cette visite : le 03 juin et le 10 juin 2025 ; que le dossier est suivi par le Département Finances ;

Considérant, par ailleurs, un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, permettant de récupérer des montants et de les affecter aux dépassements budgétaires de certains articles ; que cet ajustement interne ne permet toutefois pas de supprimer l'ensemble des dépassements ;

Considérant que, sur base des pièces justificatives, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2024 seront à rectifier :

Article	Montant prévu au	Montant inscrit au	Nouveau montant à	Motif
---------	------------------	--------------------	-------------------	-------

	budget 2024 (après MB)	compte 2024	inscrire au compte 2024	
R17 « Supplément pour les frais ordinaires du culte »	17.359,23	15.974,54	17.359,23	Un montant de 17.359,23 € a bien été versé à la fabrique par la Ville.
D60 « Frais de procédure »	3.016,32	3.928,70	3.016,32 (-912,38)	<u>Rejet définitif</u> car non prévu au budget 2024.

Considérant que ce rejet définitif, d'un montant total de 420,05 €, devra faire l'objet d'une modification budgétaire 2025, sous réserve d'acceptation par le Conseil communal ;

Considérant, de plus, que plusieurs articles des dépenses ordinaires du chapitre II sont en dépassement ; que dans ce chapitre (section ordinaire), les dépassements ne sont pas autorisés si le total des engagements est supérieur au total des crédits budgétaires, ce qui est le cas du présent compte 2024 ;

Considérant, dès lors, que ces dépassements seront rejetés provisoirement du compte 2024 comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2024 (après MB)	Montant inscrit au compte 2024	Nouveau montant à inscrire au compte 2024
D17 « Traitement brut du sacristain »	2.450,00	2.579,36	2.450,00 (-129,36)
D50C « Avantages sociaux bruts »	735,56	833,24	735,56 (-97,68)
D50L « Frais bancaires »	205,00	205,92	205,92 (-0,92)
D50M « Frais d'archive »	75,00	88,58	75,00 (-13,58)
D50N « Frais de gestion secrétariat social »	1.500,00	1.678,51	1.500,00 (-178,51)

Considérant que ces rejets provisoires, d'un montant total de 420,05 €, devront faire l'objet d'une modification budgétaire 2025 ; que ce montant sera inscrit à l'article D62 « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » et sera compensé par le subside communal ordinaire (article R17) du budget 2025 ;

Considérant que ces diverses corrections auront un impact sur le montant total des recettes (à la hausse), des dépenses (à la baisse) et sur le résultat du compte 2024 (6.496,55 € au lieu de 3.779,43 €) ;

Considérant, de plus, qu'il y a lieu de régulariser, dans une modification budgétaire 2025, les rejets définitifs et provisoires du compte 2023, à savoir :

- 922,02 € à l'article D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » ;
- 4.529,81 € à l'article D60 « Frais de procédure », sous réserve d'acceptation par le Conseil communal ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que, après rectifications, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que le Collège communal du 28 mai 2025 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/05/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Ornella IACONA, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart et ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 24 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le compte de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, **est modifiée** selon les rectifications précitées, **et approuvée** comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024 (montants initiaux)	Compte 2024 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.991,23	20.006,74	21.391,43
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	17.359,23	15.974,54	17.359,23
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.006,87	7.945,72	7.945,72
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	3.006,87	7.945,72	7.945,72
Recettes totales	22.998,10	27.952,46	29.337,15
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.226,40	1.068,90	1.068,90
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.755,38	19.175,43	18.755,38
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	3.016,32	3.928,70	3.016,32
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	22.998,10	24.173,03	22.840,60
Résultat comptable (boni)	0,00	3.779,43	6.496,55

Article 2 : de solliciter le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart afin :

- de prévoir une modification budgétaire 2025 et d'y inscrire :
 - à l'article D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » : 1.342,07 € correspondant aux rejets provisoires du compte 2023 (922,02 €) et du compte 2024 (420,05 €) ;
 - à l'article D60 « Frais de procédure » (sous réserve d'acceptation) : 5.442,19 € correspondant aux rejets définitifs du compte 2023 (4.529,81 €) et du compte 2024 (912,38 €) ;
 - les éventuels dépassements 2025, notamment aux articles des traitements et assurances.
- à l'avenir, de fournir l'ensemble des pièces justificatives (factures, relevés de créance, extraits de compte, extrait du Grand-livre) pour chaque article des recettes et des dépenses.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, place de Lambusart à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet et ne prend pas part au vote ;

30. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2024 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal et Conseillère communale, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 11 avril 2025 parvenue le 25 avril 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	67.212,16	68.893,28
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.962,31	20.962,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	370.685,34	517.785,20
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	11.485,34	19.844,33
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	0,00	0,00
Recettes totales	437.897,50	586.678,48
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.722,50	5.793,64
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	69.975,00	64.787,90
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	359.200,00	497.920,21
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	437.897,50	568.501,75
Résultat comptable (boni)	0,00	18.176,73

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 mai 2025, réceptionnée le jour même par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé sans aucune remarque les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2024 ;

Considérant qu'après vérification du compte 2024 et de ces pièces justificatives par le Département Finances, le dossier est complet et correct ;

Considérant, pour rappel, que suite à l'injonction du "Service de Prévention de la Ville de Fleurus", le Conseil de Fabrique avait décidé à partir du budget 2023 de rénover les maisons de la Place Baïaux n°5 et 6 à Wanfercée-baulet (celles-ci comprennent un café, une salle polyvalente et +/- 4 logements) et d'effectuer des travaux à la maison du Trieux Benoît à Wanfercée-baulet ;

Considérant que pour effectuer ces travaux, le Conseil de fabrique a décidé à partir du budget 2023 de commencer à vendre des biens de la fabrique dont une maison de la rue de la Closière (fin 2024 celle-ci n'a pas encore été vendue) et des terrains à bâtir ;

Considérant que le montant total des recettes au compte 2024 (586.678,48€) est augmenté de 148.780,98 € par rapport au montant total des recettes au budget 2024 (437.897,50 €) ;

Considérant que l'augmentation du montant total des recettes est principalement due à l'augmentation des recettes extraordinaires qui s'explique par :

- A l'article R19 des recettes extraordinaires du compte 2024 « boni du compte de l'exercice précédent », nous avons un montant de 19.844,33 € en lieu et place d'un montant de 11.485,34 € à l'article R20 des recettes extraordinaires « boni présumé de l'exercice précédent » soit une différence en plus de 8.358,99€ ;
- R22 "Vente de biens..." suite à la vente de 4 terrains, le montant total est en augmentation de 125.307,32 € par rapport au montant total du budget 2024 (336.700,00€) ;
- R23 "Remboursement de capitaux" arrivé à échéances +5.500€ ;
- R28D "Autres recettes extraordinaires" le montant total est en augmentation de 13.433,55 € par rapport au montant total du budget 2024 (17.000,00€); Ce montant total de 30.433,55 € provient de :
 - 101,69€ pour 2 remboursements sur les ventes de 2023
 - 29.758,35€ pour l'achat d'un terrain et de garages
 - 273,51€ pour le remboursement du précompte immobilier au prorata d'utilisation de l'année (sur l'achat du terrain et des garages).
 - 300€ pour des frais de rénovation du site Place Baïaux 5 et 6

Considérant qu'afin de maintenir l'équilibre budgétaire du service extraordinaire, les recettes extraordinaires des articles budgétaires en R22, R23 et R28D ont bien été compensées par les dépenses extraordinaires en D53, D59, D61 et D62 ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2024 (568.501,75 €) est augmenté de 130.604,25 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2024 (437.897,50 €) ;

Considérant que l'augmentation du montant total des dépenses est principalement due à l'augmentation des dépenses extraordinaires qui s'explique par :

- En D53 " Placement de capitaux" est en augmentation de 121.335,20 € par rapport au budget 2024 (328.257,87 €) suite à la vente de 4 terrains et la souscription de bons d'état pour 5.500€ (capitaux venus à échéance et remplacés)
- En D59 "Grosse réparation de l'église" utilisation de 300,00 € pour taxe du permis d'urbanisme et rapport de prévention de la Zone de secours (pour info,16.700 € du budget 2024 non pas été utilisés car retard dans l'avancement des travaux)
- En D61 "Autres dépenses extraordinaires" est en augmentation de 34.003,98 € par rapport au budget 2024 (13.942,13€) ; ces 47.496,11 € au compte 2024 sont répartis en
 - 17.914,25 € de frais de vente et de publicité
 - 29.758,35 € achat de terrain avec garages
 - 273,51 € précompte immobilier au proratas de l'année (sur l'achat ci-dessus)
- En D62 "Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur" utilisation de 81,03 € dont 18,00€ pour un calendrier liturgique de 2024 et 63,03 € pour des hosties de novembre 2023

Considérant qu'en dépenses ordinaires du compte 2024, il est constaté :

- Qu'en dépenses du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque, celles-ci sont en diminution de 2.928,86€ et que cela s'explique par une diminution des dépenses de l'article D6 "Combustible chauffage" (-2.501,11€) suite à une diminution de la consommation due à une panne de chauffage, une diminution des dépenses des articles D1 à D5 et D12 (-

331,35€) et une non utilisation des articles de dépenses D8 à D11 (163,50€ montant pris en charge par une personne ne voulant pas se faire rembourser) ;

- Qu'en dépenses ordinaires du Chapitre II, celles-ci sont en diminution de 5.187,10€ et que cela s'explique :
 - par une diminution de 2.708,79 € des dépenses D17 "Traitement but du Sacristain, celui-ci est en maladie et rentre ses certificats tous les 3 mois" avec une répercussion également sur l'article de dépenses D50A "Charges sociales" (-691,29 €), R18 "Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS" (-152,05 €), D50C "Avantages sociaux brut" (-256,34 €). Au départ, il a été remplacé par un statut de convention de volontariat ensuite par un contrat de remplaçant temporaire) ;
 - Une diminution de 120,00€ de l'article de dépenses D20 "Organiste remplaçant, sous statut de convention de volontariat" ; celui-ci remplace l'organiste principal lors de ses congés ou maladie ;
 - Une diminution de 212,00 € de l'article de dépenses D25 "Charges de la nettoyeuse"; En effet, cette personne est arrivée à la pension fin juin 2024 et remplacée au 1er juillet 2024 par une nettoyeuse sous contrat ouvrier ;
 - Une diminution du montant total 839,54 € des articles de dépenses réparation et entretien dont 704,00€ par la non utilisation des articles de dépenses D31, D32, D35A, D35E ;
 - Par ailleurs, un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, permettant de récupérer des montants et de les affecter aux dépassements budgétaires de certains articles. En effet, le dépassement sur divers articles de dépenses ordinaires est autorisé, tant que le montant total du chapitre II du compte 2024 ne dépasse pas le montant total budgétisé ;

Considérant que le résultat du compte approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet affiche un boni d'un montant de 18.176,73€. Ce montant (relativement important) viendra diminuer la subvention communale 2026.

Considérant que comme pour le compte 2023, pour éviter des erreurs de transaction vu les sommes et les dossiers importants traités en 2024, que toutes les transactions prévues en 2024, ont été clôturées en recettes et en dépenses extraordinaires ;

Considérant que néanmoins, pour cette année 2024, le Conseil de fabrique a oublié d'effectuer sa 3ème modification budgétaire en fin décembre 2024 ;

Considérant que même si cette modification budgétaire n'aurait eu aucune répercussion sur les recettes ordinaires, les dépenses ordinaires et les subventions communales de la Ville, elle aurait permis d'ajuster tous les montants à prévoir en recettes et en dépenses extraordinaires au budget 2024 ;

Considérant qu'en l'absence d'une telle modification budgétaire, nous nous retrouvons au compte 2024 avec des dépassements aussi bien en recettes qu'en dépenses extraordinaires ;

Considérant que comme des ventes de biens doivent avoir lieu à nouveau au budget 2025 de la fabrique Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet qu'il sera rappelé par courrier au trésorier de la fabrique d'église de bien effectuer sa modification budgétaire en décembre 2025 afin de prévoir toutes les transactions en recettes et dépenses extraordinaires qui auront lieu et ainsi d'éviter de se retrouver en dépassement au compte 2025 en recette et dépenses extraordinaires par rapport au budget initial ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que le Collège communal du 28 mai 2025 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/05/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de

Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet et ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 11 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	67.212,16	68.893,28
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.962,31	20.962,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	370.685,34	517.785,20
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	11.485,34	19.844,33
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	0,00	0,00
Recettes totales	437.897,50	586.678,48
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.722,50	5.793,64
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	69.975,00	64.787,90
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	359.200,00	497.920,21
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	437.897,50	568.501,75
Résultat comptable (boni)	0,00	18.176,73

Article 2 : de solliciter le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet afin de prévoir en fin décembre 2025, une modification budgétaire pour y inscrire toutes les transactions prévues en recettes et dépenses extraordinaires et ainsi d'éviter de se retrouver en dépassement par rapport au budget initial.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy à Heppignies et ne prend pas part au vote ;

31. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Compte 2024 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal et Conseillère communale, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 avril 2025 parvenue le 24 avril 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.521,73	15.585,92
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	12.457,01	12.457,01
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.840,48	9.230,89
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	1.840,48	9.230,89
Recettes totales	17.362,21	24.816,81
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.484,89	1.080,69
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	15.877,32	14.218,27
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	17.362,21	15.298,96
Résultat comptable (boni)	0,00	9.517,85

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 12 mai 2025, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2024, sans émettre de remarque ;

Considérant que le montant total des recettes au compte 2024 (24.816,81 €) est en augmentation de 7.454,60 € par rapport au montant total des recettes au budget 2024 (17.362,21 €) ; que cette augmentation provient principalement de l'inscription d'un montant de 9.230,89 € à l'article 19 des recettes extraordinaires du compte 2024 « boni du compte de l'exercice précédent », en lieu et place d'un montant de 1.840,48 € à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2024 « boni présumé de l'exercice précédent » ;

Considérant, en effet, que le boni du compte 2023 avait été particulièrement important (car diminution des dépenses au compte par rapport au budget) ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2024 (15.298,96 €) est en diminution de 2.063,25 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2024 (17.362,21 €) ;

Considérant que plusieurs articles des dépenses du Chapitre I et du Chapitre II diminuent par rapport au budget ou n'ont pas été utilisés, notamment : D01 « Pain d'autel » (-33,59 €), D02 « Vin » (-50,00 €), D15 « Achat de livres liturgiques » (-240,02 €), D27 « Entretien et réparation de l'église » (-729,01 €), D50G « Médecine du travail » (-300,00 €) et D50N (-599,55 €) ;

Considérant que, concernant l'absence de dépense à l'article D50G « Médecine du travail », il sera rappelé au trésorier l'obligation de s'affilier à un service externe de prévention et de protection au travail, avec cotisation annuelle ;

Considérant, par ailleurs, qu'un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, permettant de récupérer des montants et de les affecter aux dépassements budgétaires de certains articles ; qu'aucun dépassement n'est ainsi constaté dans ce chapitre

Considérant que le résultat du compte approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies affiche un boni d'un montant de 9.517,85 € ; que ce montant (relativement important) viendra diminuer la subvention communale de l'exercice 2026 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que le Collège communal du 21 mai 2025 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/05/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy à Heppignies et ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 23 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le compte de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.521,73	15.585,92
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	12.457,01	12.457,01
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.840,48	9.230,89
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	1.840,48	9.230,89
Recettes totales	17.362,21	24.816,81
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.484,89	1.080,69
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	15.877,32	14.218,27
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	17.362,21	15.298,96
Résultat comptable (boni)	0,00	9.517,85

Article 2 : de rappeler au trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies l'obligation de s'affilier à un service externe de prévention et de protection au travail (article D50G « Médecine du travail »), dans le respect de la législation en matière de marchés publics.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, place Ferrer 23 à 6220 Heppignies ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au service finances, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet et ne prend pas part au vote ;

32. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Compte 2024 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal et Conseillère communale, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 09 avril 2025 parvenue le 25 avril 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.944,44	29.555,77
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	5.932,38	5.932,38
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.227,42	5.004,22
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	2.142,03	3.706,11
Recettes totales	31.171,86	34.559,99
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.033,86	2.748,61
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	28.138,00	27.132,60
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	1.259,41
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	31.171,86	31.140,62
Résultat comptable (boni)	0,00	3.419,37

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 16 mai 2025, réceptionnée le 19 mai 2025 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2024, sans émettre de remarque ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2024 (31.140,62 €) est relativement stable par rapport au montant total des dépenses au budget 2024 (31.171,86 €) ;

Considérant qu'on relève, d'une part, de légères diminutions à divers articles de consommation du compte par rapport au montant du budget 2024 et d'autre part, de petits dépassements aux articles D10 « Nettoyement de l'église » (+1,95 €) et D11A « Matériel pour entretien de l'église » (+3,92 €) du chapitre I des dépenses ; que les dépassements dans le chapitre I sont autorisés car le total des engagements dans ce chapitre est inférieur à celui des crédits budgétaires ;

Considérant qu'un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, permettant de récupérer des montants et de les affecter aux dépassements budgétaires de certains articles ;

Considérant l'inscription d'un montant de 1.212,72 € à l'article D56 « Grosses réparations, construction de l'église » des dépenses extraordinaires du compte 2024, sans prévision au budget 2024 ; que ce montant avait été prévu au budget 2023 pour des travaux de rénovation de la porte de l'église mais n'ont été réalisés qu'en 2024 ;

Considérant que ce montant de 1.212,72 € est couvert par un subside communal extraordinaire, inscrit à l'article R25 « Subside extraordinaire de la commune » et versé en

date du 18 novembre 2024 sur base d'un dossier complet (lancement du marché, devis, attribution et facture) fourni par la fabrique ;

Considérant, dès lors, que l'équilibre du service extraordinaire est respecté ;

Considérant, par ailleurs, l'inscription d'un montant de 46,69 € à l'article D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » des dépenses du compte 2024 ; qu'il s'agit, d'une part, d'une régularisation du compte 2023 (voir décision du Conseil communal du 17 juin 2024) et d'autre part, de factures de 2023 de l'Abbaye de Soleilmont (pain d'autel), d'un montant de 56,69 €, payées en 2024, hors des limites du compte 2023 ;

Considérant que le résultat du compte approuvé le 09 avril 2025 par le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet affiche un boni d'un montant de 3.419,37 € ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que le Collège communal du 28 mai 2025 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/05/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet et ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 09 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.944,44	29.555,77
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	5.932,38	5.932,38
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.227,42	5.004,22
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	2.142,03	3.706,11
Recettes totales	31.171,86	34.559,99
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.033,86	2.748,61
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	28.138,00	27.132,60
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	1.259,41
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	31.171,86	31.140,62
Résultat comptable (boni)	0,00	3.419,37

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

33. Objet : Taxe sur l'évacuation des eaux usées – Exercice 2025 à 2027 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Vinciane SACRE, Conseillère communale, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;

Vu l'article 1er , § 2, alinéa 2 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui définit la notion d'adresse de référence comme : « l'adresse soit d'une personne physique inscrite aux registres de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite. » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés et ses annexes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Considérant la charge financière importante qu'entraîne les travaux d'investissements, d'entretien et d'amélioration de l'égouttage public ;

Qu'il est équitable de solliciter les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, de couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement

des stations de pompage, d'entretien et de curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Considérant la fermeture des services population des administrations communales durant la période de fin et de début d'année ;

Attendu que certains redevables déménagent durant cette période vers une commune où ils devront s'acquitter de la taxe sur l'évacuation des eaux usées en l'occurrence vers celles qui ne basent pas leur impôt sur la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant que ces redevables seront enrôlés à deux reprises pour une même taxe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2023 portant sur la taxe sur l'évacuation des eaux usées ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public et faire face à de nouvelles contraintes budgétaires ;

Attendu les réflexions émises dans le cadre de la réforme fiscale 2026-2031 sur la réduction de la charge fiscale ;

Considérant cependant que la volonté du Collège communal est de supprimer la taxe à l'horizon 2028 de manière progressive ;

Considérant, ce faisant, que le taux sera revu progressivement à la baisse à partir de 2026 jusque 2028 ;

Sur proposition du Collège communal du 28 mai 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/06/2025**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 16/06/2025 n°33" du Directeur financier remis en date du 10/06/2025,

Par 23 voix "POUR" et 2 "ABSTENTION" (V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2027, une taxe communale sur l'évacuation des eaux usées.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égoûts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol ou l'existence d'une fosse septique ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 : La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 : Pour l'exercice 2025, la taxe est fixée à 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1, §2, du présent règlement.

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à 25,00 € par bien immobilier visé à l'article 1, §2, du présent règlement.

Pour l'exercice 2027, la taxe est fixée à 15,00 € par bien immobilier visé à l'article 1, §2, du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 : Seront exonérés de la taxe :

1. les personnes détenues, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
2. les personnes hébergées, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans les asiles, les maisons de santé, les maisons de repos et les résidences-services sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;

3. les personnes hébergées, pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, dans les asiles, les maisons de santé, les maisons de repos et les résidences-services sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
4. les bénéficiaires, chefs de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du revenu d'intégration sociale sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
5. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
6. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
7. les personnes, chefs de ménage, inscrites en adresse de référence au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
8. les personnes, chefs de ménage, inscrites au registre de la population d'une autre commune, entre le 02 et 15 janvier de l'exercice d'imposition, dans laquelle elles seront taxées pour ce même exercice ;
9. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou société publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via ebox. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou déclaration (fournie par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1^{er} du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Objet : Rapport de rémunération 2025 - Exercice 2024 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L6421-1 et L1122-21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport de rémunération ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire du 08 avril 2025 du SPW Intérieur Action sociale relative au rapport de rémunération 2025 - Exercice 2024 ;

Considérant le modèle de rémunération proposé par le SPW Intérieur Action sociale ;

Attendu que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues ;

Attendu que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :
1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;

2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Attendu ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin en séance publique du Conseil communal ; qu'il est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon et fait partie intégrante de la délibération ;

Attendu que ce rapport doit être transmis au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement Wallon via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be> ;

Considérant le rapport de rémunération 2025, relatif à l'exercice 2024, préparé conjointement par la Direction générale et le Service des Finances ;

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 16/06/2025 n°34" du Directeur financier remis en date du 27/05/2025,

Par 23 voix "POUR" et 2 "ABSTENTION" (V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

DECIDE :

Article 1 : d'établir le rapport de rémunération 2025, relatif à l'exercice 2024, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre copie de ce rapport au Gouvernement wallon, au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Département des Finances, ainsi qu'à la Directrice financière f.f..

35. Objet : Budget 2025 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses remarques, commentaires et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans ses remarques, commentaires et dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses et dans la lecture, dans son intégralité, de l'avis de légalité de la Direction financière, remis en 2018 ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2025 ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 établi par le Collège communal ;

Considérant que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Attendu qu'en date du 15 mai 2025, le Comité de Direction s'est concerté sur l'avant-projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ;

Considérant que le Comité de Direction a remis son avis dont voici un condensé :

« Sur base des éléments en sa possession et des exposés qui lui ont été fait, le CoDir souhaite souligner les difficultés croissantes rencontrées dans l'élaboration du budget communal, difficultés particulièrement marquées dans le cadre de cette première modification budgétaire.

À titre de rappel, l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose le principe d'équilibre budgétaire. Il stipule notamment :

« §1. En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit, ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif. »

Madame la Directrice financière f.f. a cependant précisé que cette obligation d'équilibre s'applique au budget initial, et que les modifications budgétaires peuvent temporairement présenter un déséquilibre.

Cela étant, l'absence d'équilibre de la présente MB reportera les tensions sur le budget 2026. Il est donc impératif d'identifier et de mettre en œuvre dès maintenant des mesures permettant de tendre vers l'équilibre budgétaire, afin d'éviter toute remise en question des effectifs » ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mai 2025 ayant pris acte de l'état d'avancement de l'avant-projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ;

Attendu que la Commission budgétaire s'est réunie le 28 mai 2025 ;

Considérant que la Commission budgétaire estime dans son rapport que : *"Sauf erreur ou omission involontaire, que le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 qui lui a été soumis, respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets, et règlements, et que les recommandations de la circulaire budgétaire, dont chaque participant a pu prendre connaissance, ont été suivies."* ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2025 arrêtant le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 et approuvant le rapport financier qui l'accompagne, à proposer au Conseil communal ;
 Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu qu'en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal veillera également à la communication de la présente modification budgétaire et ses annexes, aux organisations syndicales représentatives, simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
 Vu la circulaire du 26 mai 2025 relative à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon ;
 Attendu que la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sont momentanément impossible en raison de l'intrusion informatique de grande ampleur, dont le SPW fait l'objet depuis le 17 avril dernier ;
 Attendu que pour les communes hors plan de gestion ou hors plan oxygène, l'instruction du dossier tiendra compte du contexte et l'absence du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ne fera exceptionnellement pas obstacle à la complétude du dossier ;
 Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
 Attendu que ce choix est conservé dans la présente modification budgétaire ;
 Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur cette première modification budgétaire de l'année 2025 ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/05/2025**,
Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 16/06/2025 n°35" du Directeur financier remis en date du 10/06/2025,

Par 17 voix "POUR" et 8 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET, V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	38.225.110,44 €	26.226.229,31 €
Dépenses totales exercice proprement dit	38.223.144,24 €	30.010.448,48 €
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 1.966,20 €	- 3.784.219,17 €
Recettes exercices antérieurs	3.510.104,32 €	17.750.774,02 €
Dépenses exercices antérieurs	1.942.761,20 €	22.120.623,04 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	12.471.849,17 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	4.317.418,06 €
Recettes globales	41.735.214,76 €	56.448.852,50 €
Dépenses globales	40.165.905,44 €	56.448.489,58 €
Boni / Mali global	+ 1.569.309,32 €	+ 362,92 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Approbation de la M.B. par l'autorité de tutelle
<u>Fabriques d'église</u>	<i>Service ordinaire :</i>	Votés
	Saint-Victor de Fleurus : 30.077,21 € + 8.752,34 € = 38.829,55 € Saint-Pierre de Bbye : 7.509,70 € + 322,47 € = 7.832,17 €	

	Saint-Laurent de Lambusart : 12.529,33 € + 4,00 € = 12.533,33 €	
<u>Zone de secours</u>	Hainaut-Est : 837.555,06 € - 16.263,21 € = 821.291,85 €	Voté
<u>Zone de Police</u>	BRUNAU : 2.777.307,65 € + 188.749,06 € = 2.966.056,71 €	A voter
<u>ASBL communales</u>	Fleurus Culture : 25.000,00 € + 25.000,00 € = 50.000,00 € Maison de la Laïcité de Fleurus : 12.144,00 € + 1.356,00 € = 13.500,00 €	Voté A voter
<u>Régie Communale Autonome</u>	RCA Fleurus : 500.000,00 € + 80.000,00 € = 580.000,00 € RCA Fleurus : 2.500,00 €	A voter

3. Budget participatif : oui - article 42127/72154:20250035.2025 du service extraordinaire et article 42127/12205.2025 du service ordinaire.

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à Madame la Directrice financière f.f.

36. Objet : Motion relative au renforcement du pluralisme des médias, de l'accès à l'information et de l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux médias de proximité - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, quitte définitivement la séance ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant le rôle central des médias dans une société démocratique, notamment leur capacité à informer, à éduquer et à refléter la diversité des voix locales ;

Considérant l'importance du pluralisme des médias pour garantir une information libre, indépendante et accessible à tous les citoyens ;

Considérant le rôle des médias de proximité dans le maillage des territoires, dans l'accès à l'information et à la culture locales, dans la construction des identités des territoires ;

Considérant les enjeux démocratiques majeurs liés à l'information de proximité, et les défis que rencontrent les médias locaux face à la concentration croissante des groupes de presse et aux mutations technologiques du secteur ;

Considérant la fragilité financière des médias de proximité et la nécessité d'un soutien renforcé pour leur permettre de remplir leurs missions de service public ;

Vu les objectifs définis dans la réforme du paysage des médias de proximité telle que présentée par la Ministre des Médias, qui suscite des inquiétudes légitimes quant à la pérennité, à l'indépendance et au pluralisme des médias locaux ;

Considérant, par ailleurs, que les médias de proximité, par leur ancrage local et leur connaissance des réalités des territoires, jouent un rôle essentiel dans l'accès à une information locale, fiable et de qualité ;

Que ces médias représentent un vecteur d'émancipation, d'éducation aux médias et de renforcement de l'esprit critique des citoyens ;

Que la concentration des médias, tant au niveau régional que national et international, menace le pluralisme de l'information et conduit à une uniformisation des récits, au détriment des enjeux locaux ;

Que le soutien des pouvoirs publics aux médias de proximité est essentiel pour garantir leur viabilité et leur indépendance éditoriale face aux défis économiques et technologiques ;

Qu'à ce titre, la Ville de Fleurus a toujours été attentive au soutien nécessaire aux médias de proximité, en particulier à la télévision locale couvrant son territoire, à savoir Télésambre ;

Considérant que les réformes envisagées par la Fédération Wallonie-Bruxelles risquent d'affaiblir la diversité médiatique, notamment en imposant des fusions de médias sans concertation préalable avec les acteurs du secteur ;

Considérant que le financement des médias de proximité, bien que nécessaire, reste insuffisant au regard des enjeux de leur mission et des coûts croissants ;

Par 20 voix "POUR" et 4 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2025, le **Conseil communal de Ville de Fleurus**, réuni en sa séance du 16 juin 2025, EMET la présente motion :

Article 1er :

Le Conseil communal de FLEURUS réaffirme son soutien aux médias de proximité en Fédération Wallonie-Bruxelles et reconnaît leur rôle indispensable dans la vitalité démocratique, la défense du pluralisme des médias, et la garantie d'un accès à une information fiable, locale et de qualité.

Article 2 :

Le Conseil communal demande à la Fédération Wallonie-Bruxelles de :

1. Veiller à préserver et renforcer le pluralisme du paysage médiatique, en empêchant une concentration excessive des médias et en soutenant la diversité des sources d'information locales ;
2. Respecter les engagements pris dans la Déclaration de politique communautaire 2024-2029, notamment en matière de soutien aux médias de proximité et en encourageant la coopération entre ces derniers et la RTBF, tout en garantissant leur indépendance éditoriale ;
3. Encourager et soutenir les partenariats volontaires entre médias de proximité, afin de dégager des économies d'échelle, tout en garantissant un véritable pluralisme de l'information ;
4. Pérenniser et garantir l'indexation des enveloppes budgétaires allouées aux médias de proximité, pour assurer leur stabilité financière et leur capacité à accomplir leurs missions de service public ;
5. Mettre en place une concertation approfondie avec les acteurs du secteur pour garantir la qualité et l'efficacité des soutiens apportés.

Article 3 :

Le Conseil communal de FLEURUS encourage les pouvoirs locaux à renforcer leur soutien aux médias de proximité dans le cadre de leurs compétences, notamment à travers des initiatives locales visant à valoriser l'information de proximité et à soutenir les initiatives culturelles et journalistiques locales.

Article 4 :

Le Conseil communal de FLEURUS invite les autres communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles à adopter cette motion et à manifester leur soutien aux médias de proximité, dans un esprit de solidarité démocratique, de préservation du pluralisme et de défense de l'indépendance journalistique.

37. Objet : Convention de mise à disposition temporaire, entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), de la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, lève la séance ;

ENTEND Monsieur Xavier PATY, Directeur au sein de la R.C.A. (CREO Fleurus), dans ses précisions ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, lève la séance ;

ENTEND Monsieur Xavier PATY, Directeur au sein de la R.C.A. (CREO Fleurus), dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants (Régies communales) ainsi que les articles L3331-1 et suivants (subventions) et L1234-1 §2 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 16 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal a décidé de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvé par l'Autorité de Tutelle ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 portant création d'une Régie Communale Autonome ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 mars 2023 approuvant une nouvelle version du contrat de gestion et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 mars 2023 d'approuver la convention de prêt à usage entre la Ville de Fleurus et la R.C.A. de Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 par laquelle ce dernier a approuvé l'adaptation de la convention de prêt à usage entre la Ville de Fleurus et la R.C.A. de Fleurus ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation du complexe sportif André Robert, il est impératif de rediriger les activités du club de basket-ball ainsi que les cours d'éducation physique des écoles primaires et secondaires vers le complexe sportif de Wanfercée-Baulet ;

Considérant que cette situation engendre un besoin urgent de trouver une solution temporaire pour les écoles et les clubs sportifs qui utilisent habituellement le complexe de Wanfercée-Baulet ;

Considérant que la salle polyvalente du Vieux Campinaire dispose d'espaces suffisants pour accueillir les activités sportives et éducatives. Elle peut être aménagée rapidement pour répondre aux besoins spécifiques des utilisateurs, qu'il s'agisse de cours d'éducation physique ou d'entraînements sportifs ;

Considérant que la mise à disposition de cette salle permettrait une transition fluide pour les utilisateurs, évitant ainsi des perturbations majeures dans leur programme d'activités. Les écoles et les clubs sportifs pourront continuer à pratiquer leurs activités sans interruption significative et ce dans les meilleures conditions ;

Considérant qu'en optant pour la salle du Vieux Campinaire, la Ville de Fleurus et la RCA CREO évitent des coûts supplémentaires liés à la location d'autres infrastructures ou à des aménagements complexes ;

Considérant que la salle est déjà équipée pour des activités variées, ce qui réduit les investissements nécessaires ;

Considérant que la salle polyvalente peut être utilisée pour divers types d'activités, allant des cours d'éducation physique aux entraînements/compétitions de clubs sportifs ;

Considérant que cette polyvalence est essentielle pour répondre aux besoins variés des utilisateurs pendant la période de rénovation du complexe sportif André Robert ;

Considérant qu'en facilitant l'accès à la salle du Vieux Campinaire, la Ville de Fleurus démontre son engagement envers le soutien des activités sportives et éducatives locales ;

Considérant que cela renforce le lien entre la Ville et ses citoyens, en assurant que les jeunes et les clubs sportifs disposent des ressources nécessaires pour continuer à évoluer ;

Considérant que la mise à disposition de la salle polyvalente du Vieux Campinaire apparaît comme l'alternative la plus logique, simple et économique pour répondre à cette problématique ;

Considérant, en effet, que cette salle peut accueillir les activités des utilisateurs actuels de Wanfercée-Baulet, tout en garantissant la continuité des services offerts aux écoles et aux clubs sportifs ;

Considérant que la mise à disposition temporaire, d'une durée de de la salle polyvalente du Vieux Campinaire est une solution pragmatique et efficace pour faire face aux défis posés par les travaux de rénovation du complexe sportif André Robert ;

Considérant qu'elle garantit la continuité des activités pour les écoles et les clubs sportifs, tout en étant une option économique, temporaire et viable ;

Considérant la convention d'occupation temporaire, entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), de la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus, telle que reprise en annexe ;

Considérant que la présente convention est conclue, sans préjudice, tant pour la Ville que pour que la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur et des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9, en matière de subvention ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition temporaire, entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), de la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus, telle que reprise en annexe ;

Considérant que la mise à disposition de la salle polyvalente du Vieux Campinaire sera conclue pour une durée allant du 17 juin 2025 au 30 juin 2026, renouvelable tacitement d'un commun accord entre les deux parties par période de 3 mois, à partir du 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition temporaire, entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), de la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la R.C.A. (CREO Fleurus), au Service "Patrimoine", au Service "Gestion des salles", Assurances, Travaux et Finances, pour suivi utile.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de modifier l'intitulé du point suivant 38, comme suit : *"Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), dans le cadre de la gestion d'un parc canin, situé à la Plaine des Sports de Fleurus, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus – Approbation – Décision à prendre."*, en lieu et place de l'objet suivant, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal : *"Convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), d'un parc canin, situé à la Plaine des Sports de Fleurus, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus – Approbation – Décision à prendre."* ;

Considérant que Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, soumet au vote des Conseillers communaux, cette proposition de modification de l'intitulé ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier l'intitulé du point suivant 38, comme suit : "*Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), dans le cadre de la gestion d'un parc canin, situé à la Plaine des Sports de Fleurus, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus – Approbation – Décision à prendre.*", en lieu et place de l'objet suivant, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal : "*Convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), d'un parc canin, situé à la Plaine des Sports de Fleurus, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus – Approbation – Décision à prendre.*".

38. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), dans le cadre de la gestion d'un parc canin, situé à la Plaine des Sports de Fleurus, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants (Régies communales) et L1234-1 §2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 portant création d'une Régie Communale Autonome ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 mars 2023 approuvant une nouvelle version du contrat de gestion et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 mars 2023 approuvant la convention de prêt à usage entre la Ville de Fleurus et la R.C.A. de Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 approuvant l'adaptation de la convention de prêt à usage entre la Ville de Fleurus et la R.C.A. de Fleurus ;

Vu la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), dans le cadre de la gestion d'un parc canin, situé à la Plaine des Sports de Fleurus, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus, telle que proposée en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2025 ;

Considérant que la présente convention entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome CREO vise à établir un cadre clair et structuré pour la gestion d'un parc canin ;

Que c'est un projet qui répond à un besoin croissant au sein de notre communauté ;

Que la création de cet espace dédié aux chiens et à leurs propriétaires s'inscrit dans une démarche de promotion du bien-être animal et de renforcement des liens sociaux entre les habitants ;

Considérant que les objectifs principaux sont :

1. Favoriser le bien-être animal : Le parc canin permet aux chiens de se dépenser dans un environnement sécurisé, contribuant ainsi à leur santé physique et mentale. Cela répond à une demande des propriétaires de chiens qui souhaitent offrir à leurs animaux un espace adapté à leurs besoins.
2. Encourager les interactions sociales : Ce parc servira également de lieu de rencontre pour les propriétaires de chiens, favorisant les échanges et les interactions sociales au sein de la communauté. Cela peut renforcer le tissu social et créer un sentiment d'appartenance parmi les résidents.
3. Gestion responsable des espaces publics : En confiant la gestion et l'entretien du parc à CREO, la Ville s'assure que cet espace sera maintenu dans des conditions optimales. Les missions et obligations clairement définies pour chaque partie garantissent une gestion efficace et responsable.

Considérant que la convention précise les responsabilités de chaque partie, assurant ainsi une répartition claire des tâches ;

Considérant que cette collaboration est essentielle pour garantir le bon fonctionnement de l'espace ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de trois ans, avec la possibilité de renouvellement ;

Que cela permet une évaluation régulière de l'utilisation du parc et des ajustements si nécessaire, en fonction des retours des usagers et des besoins évolutifs de la communauté ;

Considérant que la mise en place de cette convention est une initiative positive pour la Ville de Fleurus, qui démontre son engagement envers le bien-être des animaux et le développement d'espaces publics de qualité ;

Considérant qu'en favorisant l'accès à un parc canin, nous contribuons à améliorer la qualité de vie de nos citoyens et à renforcer le lien entre la Ville et ses habitants ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), dans le cadre de la gestion d'un parc canin, situé à la Plaine des Sports de Fleurus, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus, telle que reprise en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), dans le cadre de la gestion d'un parc canin, situé à la Plaine des Sports de Fleurus, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la R.C.A. (CREO Fleurus), au Service "Patrimoine", Assurances, Travaux et Finances, pour suivi utile.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en séance du Conseil communal, de ce jour, le point suivant 39, ayant pour objet : "*PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Terrain Monnoyer - Vente partielle du tréfonds - Décision à prendre.*" ;

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

39. Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Terrain Monnoyer - Vente partielle du tréfonds - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à la disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le « Groupement Fleurus », association temporaire composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la

construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;
Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le Collège communal de la Ville de Fleurus et notifiée au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;
Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composé par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;
Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à DHERTE de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;
Considérant que, dans ce cadre, différents actes notariaux doivent être passés ;
Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, à empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil communal a décidé de marquer accord sur l'ACTE DE BASE URBANISTIQUE pour l'Ensemble immobilier sis à Fleurus, rue du Berceau, rue Paul Vassart, rue de la Clef, rue de Bruxelles et chemin de Mons à passer entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348 (propriétaire du terrain et tréfoncier) et la société anonyme « ENTREPRISES GENERALES DHERTE », ayant son siège à Flobecq, rue Lieutenant Cotton n° 15, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.818.144, constituée sous la dénomination de « SOCIETE IMMOBILIERE D'ARREZO » aux termes d'un acte reçu par le notaire Émile MARCHANT, à Uccle, le 3 octobre 1952, publié aux annexes du Moniteur belge le 18 octobre 1952 sous le n° 22.726, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Serge CAMBIER, à Flobecq, le 17 février 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge le 2 avril 2014 sous le n° 14072208 (superficiaire et titulaire de permis) ;
Vu l'acte de base urbanistique reçu par le notaire Frederic HELSEN, à Bruxelles en date du 13 juillet 2023 ;
Vu la transcription de cet acte au Bureau de sécurité juridique Charleroi 1 sous la référence 43-11/04/2023-04879 ;
Considérant qu'en date du 13 juillet 2023, la société « ENTREPRISES GENERALES DHERTE » ayant son siège à Flobecq, rue Lieutenant Cotton n° 15, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.818.144, constituée sous la dénomination de « SOCIETE IMMOBILIERE D'ARREZO » a cédé le droit de superficie qui lui avait été accordé à « UNITED REAL ESTATE », en abrégé « UNIREST », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination « United Building Contractors », en abrégé « Ubicon » ;
Considérant que le terrain appartient toujours à la Ville de Fleurus ;
Considérant qu'afin de préserver l'équilibre entre les parties, il est prévu que l'acte de cession du tréfonds du terrain Monnoyer ne soit passé qu'après la réception provisoire ;
Considérant que les notaires GHIGNY et BERQUIN ont préparé l'acte de cession du tréfonds ;
Considérant que le notaire tenant la plume est Maître BERQUIN ;
Considérant que la réception provisoire du C.A.I. est imminente ;
Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2025 par laquelle le Collège communal a décidé de marquer son accord de principe sur l'acte de vente du tréfonds du terrain Monnoyer tel que repris en annexe ;
Considérant que la société UNIREST S.A., ayant succédé à la société DHERTE en tant que titulaire du droit de superficie, a manifesté, conformément aux dispositions contractuelles figurant à l'acte de base urbanistique, sa volonté d'exercer l'option d'achat prévue audit acte, et ce pour une partie du tréfonds correspondant à certains lots identifiés dans le projet « Renaissance » ;
Considérant que l'exercice de cette option d'achat s'inscrit dans la logique contractuelle de mise en œuvre progressive du projet immobilier, visant à permettre la cession à des tiers des terrains destinés à accueillir des constructions prévues ;

Considérant que cette demande, formulée officiellement par courrier recommandé, du Conseil de UNIREST S.A., intervient dans un contexte de finalisation du chantier du centre administratif intégré dont la réception provisoire est attendue sous peu ;

Considérant que le promoteur, tenu par les obligations de la loi BREYNE, rencontre actuellement des difficultés de financement et que cette vente partielle permettrait de générer les garanties nécessaires à l'achèvement complet du projet ;

Considérant que la Ville de Fleurus, en tant que partie au contrat de superficie, est tenue de respecter les engagements conventionnels librement consentis et qu'un refus injustifié de signer l'acte notarié sollicité pourrait entraîner des conséquences juridiques importantes telles qu'une action en inexécution contractuelle au sens des articles 5.82 et suivants du Nouveau Code Civil ;

Considérant que, dans l'intérêt du développement du quartier Renaissance, il importe de permettre la poursuite des ventes et d'assurer la continuité du projet conformément aux engagements pris ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil étant fixée au 07 juillet 2025, il y a lieu, en raison de l'urgence, de soumettre le point à l'avis du Conseil communal du 16 juin 2025 ;

Considérant que cette procédure se justifie pour les motifs suivants :

- Considérant l'état avancé d'achèvement du CAI ;
- Considérant que la réception provisoire du bâtiment et de ses abords est attendue dans un délai rapproché ;
- Considérant l'obligation juridique pour la Ville de Fleurus de respecter les engagements contractuels souscrits dans le cadre de l'acte de superficie ;
- Considérant l'intérêt manifeste du projet "Renaissance" à maintenir les ventes immobilières dans un contexte économiquement sensible ;
- Considérant que la prochaine séance du Conseil communal ayant lieu le 07 juillet 2025, il appartient, par conséquent, au Conseil communal du 16 juin 2025 de bien vouloir marquer accord sur la vente partielle et de marquer accord sur l'acte de vente du tréfonds du terrain Monnoyer, tel que repris en annexe, après avoir, au préalable, déclaré l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 16 juin 2025, du point suivant : "*PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Terrain Monnoyer - Vente partielle du tréfonds - Décision à prendre.*" ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal de bien vouloir marquer accord sur la vente partielle et sur l'acte de vente du tréfonds du terrain Monnoyer, tel que repris en annexe, après avoir, au préalable, déclaré l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 16 juin 2025, du point suivant : "*PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Terrain Monnoyer - Vente partielle du tréfonds - Décision à prendre.*" ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité (N. CODUTI, O. IACONA, L. YANGA, L. PIERART, L. CASTIGLIA, A. SACRE, J. VANROSSOMME, V. SACRE, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET, B. BOUYON, V. DE WITTE, I. DI MICHELE, S. BRICHARD, Cl. MASSAUX, Ch. COLIN, Ph. PATRIS, B. PUCCINI, M. FRANCOIS, Qu. ROTY, F. FONTAINE, M. CACCIATORE, L. D'HAeyer) ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 16 juin 2025, du point suivant : "*PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Terrain Monnoyer - Vente partielle du tréfonds - Décision à prendre.*"

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la vente partielle et sur l'acte de vente du tréfonds du terrain Monnoyer, tel que repris en annexe.

Article 2 : de charger le Service "Patrimoine", du suivi.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.